

PREFECTURE DE L'EURE

Direction des actions interministérielles  
4<sup>ème</sup> bureau - Cadre de vie :  
urbanisme et environnement  
je03697.doc

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**et de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

Le code de l'environnement, livre 5 – titre 1<sup>er</sup>,

Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 autorisant le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) à exploiter un centre d'études et de recherche sur l'élimination des déchets (CERED) sur le territoire des communes de La Chapelle Réanville et de Saint Etienne Sous Bailleul,

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 transférant l'autorisation susvisée à la société SITA et fixant le montant des garanties financières,

Le courrier du 9 octobre 2003 par lequel la société SUEZ ENVIRONNEMENT sollicite le transfert de l'autorisation susvisée à sa filiale, la société SITA FD, dont le siège social est 132 rue des Trois Fontanot 92758 Nanterre Cedex,

Le courrier du 15 octobre 2003 par lequel la société SITA FD transmet l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de garanties financières,

Le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 novembre 2003,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 2 décembre 2003,

Considérant que la demande de changement d'exploitant est conforme aux dispositions des articles 34 et 23-2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La Société **SITA FD** est autorisée à succéder à la société SITA pour l'exploitation du centre d'études et de recherche sur l'élimination des déchets (CERED) implanté sur le territoire des communes de La Chapelle Réanville et de Saint Etienne sous Bailleul, conformément aux prescriptions d'exploitation précédemment édictées.

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la voie administrative.

Un extrait dudit arrêté faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les maires des communes de La Chapelle Réanville et de Saint Etienne sous Bailleul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E. - Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement.

Evreux, le 6 janvier 2004

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Stéphane GUYON

